

## Comparaison entre les différents arrêtés royaux relatifs aux activités de loisirs

	Exploitation des aires de jeux	Divertissements actifs	Divertissements extrêmes	Exploitation des attractions foraines	Exploitation des attractions	Location des produits	Installations à câble transportant des personnes
<b>Analyse de risques</b>	Exploitant, éventuellement assisté par des tiers	Organisateur, éventuellement assisté par des tiers	Organisateur, éventuellement assisté par des tiers	Type A: organisme accrédité	Exploitant, éventuellement assisté par des tiers		Soumettre son projet d'installation à une analyse de sécurité à la demande du maître d'installation => rapport de sécurité
<b>Etablir et appliquer les mesures préventives</b>				Sur initiative de l'exploitant			
<b>Responsable final</b>		L'organisateur le désigne pour la durée du DA					
<b>Coordinateur de sécurité</b>			L'organisateur le désigne pour la durée du DE				
<b>Inspection de mise en place</b>				Type A: organisme indépendant Type B: exploitant			
<b>Vérification régulière (Inspection d')Entretien</b>	Exploitant: schéma d'inspection- et d'entretien	L'organisateur: prend les mesures nécessaires	L'organisateur: prend les mesures nécessaires	Au moins 1x/an Type A: organisme indépendant Type B: personne compétente sur le plan technique	Exploitant, éventuellement assisté par des tiers: schéma d'inspection- et d'entretien		
<b>Contrôles périodiques Vérification périodique (foire)</b>				Type A: au moins 1x/3ans, organisme accrédité Type B: au moins 1x/10ans, organisme indépendant		Contrôles périodiques: au moins 1x/an, organisme accrédité	
<b>Mise à l'épreuve Inspection</b>		L'organisateur: prend les mesures nécessaires	L'organisateur: prend les mesures nécessaires				
<b>A fournir au consommateur</b>						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode d'emploi du produit loué</li> <li>• Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation</li> <li>• Mise à disposition d'un EPI</li> </ul>	
<b>Permis</b>							La construction et la mise en service d'une installation sont soumises à un permis octroyé par le ministre.

## Liste des activités de loisir (services) et des réglementations qui leur sont applicables

Tous les services proposés aux consommateurs relèvent dans tous les cas du livre IX « Sécurité des produits et des services » du Code de droit économique (le Code). Ces activités de loisir constituent des services et doivent être sûrs en vertu de ce code.

Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Appareils de fitness pour adultes	X*							Uniquement le Code *AJ : Si ces appareils de fitness se situent à côté ou sur une aire de jeux, ils peuvent être considérés comme une partie de l'aire de jeux.
Bar à haches		X						Pour lancer des haches en toute sécurité, il faut recourir à une certaine aptitude et technique.
Bobsleigh					X			Un bobsleigh est une installation permanente destinée au divertissement tout en propulsant des personnes, et est actionnée par une source d'énergie non humaine afin de faire remonter les luges.
Bowling								Uniquement le Code
Char à voile		X						Pour pratiquer le char à voile en toute sécurité, il faut recourir à une certaine aptitude et technique, que le terrain soit permanent ou non.
Châteaux gonflables	X					X*		Un château gonflable est considéré comme un équipement d'aire de jeux. En raison de l'installation temporaire ou non d'un château gonflable sur un terrain, on crée une aire de jeux. *LP : si les châteaux gonflables sont loués.
Chute libre dans un airbag géant			X			X*		La base de saut doit être adaptée et spécialement conçue pour le saut. *LP : si les airbags ou les bases de saut sont loués.

<sup>1</sup> AJ: AR du 28/3/2001 relatif à la sécurité des **aires de jeux**

DA: AR du 25/4/2004 portant réglementation de l'organisation des **divertissements actifs**

DE: AR du 4/3/2002 portant réglementation de l'organisation des **divertissements extrêmes**

AF: AR du 18/6/2003 relatif à l'exploitation des **attractions foraines**

A: AR du 10/6/2001 relatif à l'exploitation des **attractions**

LP: AR du 4/3/2002 relatif à la **location de produits**

IC: Règlement 2016/424 du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles

Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Circuit de rollers/skating	X*	X**				X***		*AJ : <18 ans : Un équipement de skating est considéré comme un équipement d'aire de jeux. Un terrain de skating est donc une aire de jeux. **DA : >18ans : Afin de pouvoir patiner en rollers en toute sécurité, il faut recourir à une certaine aptitude et technique. Ceci est valable pour les infrastructures qui sont exploitées et proposées comme évènement. ***LP : si les rollers et éventuellement un autre matériel sont loués.
Circuit spéléo		X				X*		La spéléologie nécessite la participation active de l'intéressé qui fournit des efforts physiques (escalade) et exerce une certaine connaissance, aptitude ou technique afin de la pratiquer en toute sécurité. Le participant doit notamment avoir connaissance des techniques d'escalade pour pouvoir grimper avec des cordes. *LP : si du matériel, comme des équipements de protection, est loué.
Course de caisse à savon		X						Le consommateur doit y participer activement. Pour rouler en toute sécurité en "caisse à savon", il faut faire appel à une certaine aptitude et technique.
Course de la mort (Death ride)			X					Pour ce qui est du death ride, le consommateur éprouve la sensation de danger, de risque ou de défi par la "suspension" en haute altitude et la descente à une certaine vitesse.
Course d'obstacles		X*						Uniquement le Code *DA : évaluation au cas par cas en fonction de la nature des obstacles présents sur le parcours
Cuistax mû par la force physique (avec ou sans circuit)	X*					X**		*AJ : les cuistax avec circuit: s'ils sont destinés à des enfants de moins de 18 ans, les cuistax <b>avec circuit</b> sont considérés comme une aire de jeux. Les cuistax sont destinés à la détente/l'amusement des enfants et recourent exclusivement à la force physique. L'AR AJ s'applique également aux cuistax destinés aux enfants de moins de 18 ans qui parcourent un circuit défini sur la voie publique. Si ces cuistax sont également destinés à des adultes, ils ne sont pas considérés comme un équipement d'aire de jeux et seul le Code est applicable. **LP : la location de cuistax sans circuit artificiellement aménagé relève uniquement de l'AR LP.
Escalade murale		X						Pour pouvoir pratiquer l'escalade murale, le consommateur doit utiliser une certaine connaissance, aptitude et technique (il y a lieu de connaître les techniques d'escalade et de les appliquer). Le DA n'est pas applicable si cette activité est organisée pour les membres d'un club sportif.

Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Escape rooms / Escape games								Uniquement le Code
Evènements pop-up avec des structures gonflables	X*	X**						*AJ : si l'activité est destinée à l'amusement et au divertissement des enfants de < de 18 ans **DA : si pour pouvoir réaliser le parcours destiné aux adultes et/ou enfants, il faut appliquer une certaine aptitude et technique.
Gigaball <ul style="list-style-type: none"> <li>Zorbing Ball</li> <li>Bumper Ball</li> <li>Walking Ball</li> </ul>		X X	X					Le zorbing est une activité à sensations qui consiste à dévaler une pente (herbeuse, enneigée...) dans une balle (balle gonflable composée de 2 sphères concentriques). La vitesse peut atteindre 50 km/h. Le ou les participant(s) dans la balle sont attachés ou non en fonction de l'activité proposée. Bumper ball: Balle gonflable composée de 2 sphères concentriques dotée d'un tunnel équipé d'un harnais de sécurité pour maintenir le participant . Ses jambes ressortent ce qui lui permet de se déplacer avec la balle (Ex. bumper football, bumper sumo, etc.). Walking ball: Balle gonflable composée de 2 sphères concentriques sans harnais de sécurité dans laquelle le participant marche pour faire avancer la balle.
Gigaball aquatique <ul style="list-style-type: none"> <li>Zorbing attaché à un jet-ski</li> <li>Water roller</li> <li>Water Walking Ball</li> </ul>	X* X*	X X** X**						Water roller: Cylindre ouvert composé d'une chambre interne et d'une chambre externe, destiné à marcher sur l'eau (un ou plusieurs participants). Water walking ball : balle en plastique transparente gonflable fermée de l'extérieur dans lequel le participant marche pour faire avancer la balle. *AJ : uniquement si pour les enfants de < de 18 ans **DA : uniquement si la ball est louée en offrant d'environnement pour le pratiquer
Jet-ski		X				X*		*LP : si les jet-skis sont loués.
Karting		X						Pour pouvoir rouler en toute sécurité sur le circuit, il faut appliquer une certaine aptitude et technique.
Kayak		X*				X**		Pour pratiquer le kayak en toute sécurité dans une rivière, il faut recourir à une certaine aptitude et technique. *DA : si le kayak est uniquement loué sans offrir d'environnement pour le pratiquer, alors l'activité relève uniquement de l'AR LP et l'AR DA n'est pas d'application. **LP : si les kayaks et éventuellement un autre matériel sont loués.
Marathon (ex. de Bruxelles)								Uniquement le Code

Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Marche de la mort								Uniquement le Code
Mini-Golf								Uniquement le Code
Montgolfière								Uniquement le Code
Paintball		X						Le paintball nécessite une participation active, le participant doit fournir des efforts physiques (courir, se cacher...) et employer une certaine technique (il doit savoir comment tirer en toute sécurité).
Parachute / Saut en tandem			X					Le saut en parachute ou le saut en tandem donne au consommateur la sensation de danger, de risque, de défi par la chute depuis des endroits situés en haute altitude. Il faut une licence octroyée par la Direction Générale Transport Aérien (SPF Mobilité et Transports).
Parc aquatique								Uniquement le Code
Parcours de cross avec des motos ou des quads		X				X*		Pour rouler en toute sécurité sur un terrain abrupt, il faut recourir à une certaine aptitude et technique. *LP : si les motos ou les quads et éventuellement un autre matériel sont loués.
Parcours en Gyropode (Segway)		X*				X**		Pour pratiquer le Segway en toute sécurité, il faut recourir à une certaine aptitude et technique. *DA : si le Segway est uniquement loué sans offrir d'encadrement pour le pratiquer, alors l'activité relève uniquement de l'AR LP et l'AR DA n'est pas d'application. **LP : si le Segway et éventuellement un autre matériel sont loués.
Parcours en hauteur (parcours de cordes)		X				X*		Le parcours en hauteur requiert la participation active de l'intéressé qui fournit des efforts physiques (escalade et traversée du parcours) et recourt à une technique pour l'effectuer en toute sécurité. Le participant doit notamment avoir connaissance de l'utilisation en toute sécurité du matériel de sécurisation. *LP : si le matériel de sécurisation et l'équipement de protection sont loués.
Parcours en miniscooter		X				X*		Afin de pouvoir rouler en toute sécurité en scooter, il convient de recourir à une certaine connaissance et technique. *LP : si le scooter et éventuellement un autre matériel sont loués.

Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Parcours en vélo (classique ou électrique)						X*		Uniquement le Code *LP : si les vélos et éventuellement un autre matériel sont loués.
Parcours pour VTT		X				X*		Pour pratiquer le cyclisme en toute sécurité sur un terrain abrupt, il faut recourir à une certaine aptitude et technique, que le terrain soit permanent ou non. *LP : si les VTT et éventuellement un autre matériel sont loués.
Parcours Vita	X*							Uniquement le Code *AJ : si ce parcours se situe à côté ou sur une aire de jeux, il peut être considéré comme une partie de l'aire de jeux.
Patinage sur glace dans une patinoire		X				X*		Pour pouvoir patiner en toute sécurité, on doit faire preuve d'une certaine aptitude et technique. *LP : si les patins et éventuellement un autre matériel sont loués.
Pédalos sur un lac (aussi « Aqua-bike »)		X				X		Le pédalo requiert une participation active du consommateur qui fournit des efforts physiques et recourt à une certaine connaissance technique et aptitude. Il faut savoir nager pour pratiquer cette activité en toute sécurité. *LP : si les pédalos sont loués sans offrir d'environnement pour l'activité.
Petit bateau électrique sur lac					X*	X**		*A : si le petit bateau est tracté par un câble (donc un circuit établi sans autoguidage), l'ensemble est considéré comme une attraction parce qu'il s'agit d'une installation permanente destinée au divertissement et à la détente et actionnée par une source d'énergie non humaine. Si les petits bateaux électriques ne sont pas tractés et que le passager doit les conduire, le Code est la seule réglementation en vigueur. **LP : si le petit bateau et éventuellement un autre matériel sont loués et si le consommateur doit lui-même conduire ce véhicule.
Petit train touristique					X*			Uniquement le Code *A : si le petit train est sur rails, il devient une installation permanente et donc une attraction
Piste de luges d'été					X			Il s'agit d'une installation destinée au divertissement ou à la détente propulsant des personnes et actionnée par une source d'énergie non humaine en vue de faire remonter les gondoles.

Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Planeur (Vol à voile)		X						Afin de pouvoir faire du vol plané en toute sécurité, le consommateur doit recourir à une certaine connaissance et technique (il doit connaître et maîtriser la technique du vol plané). Le DA n'est pas applicable si cette activité est organisée pour les membres d'un club sportif.
Plongée sous-marine		X				X*		La plongée requiert une participation active du consommateur qui fournit des efforts physiques (plongée) et recourt à une certaine connaissance technique et aptitude. Il doit connaître le fonctionnement du matériel de plongée et doit savoir appliquer les techniques de plongée en toute sécurité. Le DA n'est pas applicable si cette activité est organisée pour les membres d'un club sportif. *LP : si le matériel de plongée est loué.
Quad		X				X*		Pour pouvoir faire du quad en toute sécurité, on doit faire preuve d'une certaine aptitude et technique. *LP : si le quad et éventuellement un autre matériel sont loués.
Randonnée balisée avec boussole et carte « Raid d'orientation »								Uniquement le Code
Saut du mât		X*	X*					*DA ou DE : En fonction de l'activité proposée, l'activité peut être considérée comme un divertissement actif ou extrême (à évaluer au cas par cas).
Ski nautique (avec bateau à moteur)		X				X*		Idem que le téléski nautique mais pas A car il n'y a aucune installation. *LP : si les skis nautiques et autre matériel sont loués.
Ski sur pistes		X				X*		Pour pouvoir skier en toute sécurité, on doit faire preuve d'une certaine aptitude et technique. L'environnement, ex. le téléski, doit être repris dans l'analyse de risques. *LP : si les skis et éventuellement un autre matériel sont loués.
Soft guns (« Airsoft »)		X						Les soft guns requièrent la participation active du consommateur, des efforts physiques (tirer...) et l'utilisation d'une certaine connaissance (il doit savoir comment il faut les employer en toute sécurité).
Téléski							X	A pour seul but de transporter des personnes au sommet de la montagne, l'installation à câble en elle-même n'est pas source de divertissement ou de détente.

Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Téléski nautique		X			X			Il s'agit d'une activité de divertissement ou de détente au cours de laquelle le consommateur doit participer activement, fournir des efforts physiques, et recourir à une certaine connaissance, aptitude ou technique. Cela ne relève pas des IC puisque l'installation n'a pas pour but de transporter des personnes d'un certain point vers un autre mais sert juste pour l'amusement.
Tir de laser (« Lasergame »)		X						Dans le tir de laser, il faut participer activement, fournir des efforts physiques (courir, se cacher...) et recourir à une certaine connaissance (le participant doit savoir comment utiliser les fusils laser en toute sécurité).
Toboggan géant (aquatique ou non) avec ou sans bouées (temporaire ou non)	X*	X**	X**					*AJ : Un toboggan géant est considéré comme un équipement d'aire de jeux s'il est destiné exclusivement aux moins de 18 ans. **DA ou DE : En fonction de l'activité proposée, l'activité peut être considérée comme un divertissement actif ou extrême (à évaluer au cas par cas).
Trampolines à élastiques	X*			X**				*AJ : les trampolines à élastiques qui n'utilisent que la pesanteur ou la force physique humaine sont considérés comme des équipements d'aires de jeux s'il sont destinés exclusivement aux moins de 18 ans. L'équipement et son environnement direct constituent une aire de jeux. **AF : les trampolines à élastiques sont considérés comme des attractions foraines si une énergie non humaine est utilisée (p.ex. l'électricité pour tendre les élastiques) : installation non permanente destinée au divertissement et qui propulse des personnes.
Trampolines (parcs)		X						Dans les parcs de trampoline, il faut participer activement, fournir des efforts physiques (courir, sauter...) et recourir à une certaine connaissance (le participant doit savoir comment sauter d'un trampoline à l'autre en toute sécurité).
Utilisation de grues pour soulever des personnes lors de divertissements			X	X				L'activité est un divertissement extrême et la grue est considérée comme une attraction foraine. L'utilisation d'un simple crochet de levage est interdite. Voir la position officielle du SPF Economie : <a href="https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Utilisation-de-grues-soulever-personnes-divertissements-tcm326-278718.pdf">https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Utilisation-de-grues-soulever-personnes-divertissements-tcm326-278718.pdf</a>
Utilisation d'un élévateur (chariot ou plateau) pour servir de base de saut lors de divertissements								Cette utilisation est interdite ! <a href="https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/securite-des-produits-et/reglementations-specifiques/activites-de-loisir/divertissements-extremes/sauter-en-chute-libre-dans-un">https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/securite-des-produits-et/reglementations-specifiques/activites-de-loisir/divertissements-extremes/sauter-en-chute-libre-dans-un</a>



Activité	Réglementation <sup>1</sup>							Motif
	AJ	DA	DE	AF	A	LP	IC	
Vols d'initiation en ULM			X					Dans le cas des vols d'initiation en ULM, le consommateur éprouve la sensation de danger, de risque ou de défi pour voler en haute altitude. Il faut une licence octroyée par la Direction Générale Transport Aérien (SPF Mobilité et Transports).